



Assemblée

Distr. générale
4 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Kingston, 1^{er}-26 juillet 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de demandes d'admission au statut d'observateur présentées conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée

Directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales

Note du Secrétaire général

1. À sa vingt-quatrième session, en 2018, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a prié le Secrétaire général d'établir et de lui soumettre pour examen des directives et critères plus précis qui guident l'évaluation des demandes d'admission au statut d'observateur présentées par des organisations non gouvernementales (ISBA/24/A/12, par. 8). L'Assemblée a formulé cette demande sur la base d'une note établie par le secrétariat (ISBA/24/A/3). La présente note fait suite à cette demande.
2. À ce jour, l'Assemblée a invité 28 organisations non gouvernementales à participer à ses travaux en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son règlement intérieur (voir annexe I)¹.
3. Le paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit que le statut d'observateur peut être octroyé aux organisations non gouvernementales avec lesquelles le Secrétaire général a passé des accords conformément au paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à d'autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée qui ont manifesté leur intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée.
4. Le paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur ne donne de précisions ni sur la procédure de demande, ni sur les critères d'évaluation ou la procédure d'examen des demandes d'admission au statut d'observateur. Par ailleurs, l'Assemblée n'a encore adopté ni directives ni critères objectifs pour évaluer les

* ISBA/25/A/L.1/Rev.1.

¹ La liste des observateurs admis à participer aux travaux au titre de l'article 82 est disponible à l'adresse suivante : <https://www.isa.org/jm/fr/observateurs>.



demandes d'admission, et, en particulier, pour mesurer l'intérêt des candidats pour les questions qu'elle examine, se contentant de passer en revue les informations fournies par ceux-ci.

5. Comme souligné dans la note [ISBA/24/A/3](#), d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), ont élaboré des directives plus précises, qui comprennent des critères permettant d'évaluer les candidatures ainsi que les objectifs et activités des candidats, et prévoient un examen périodique des organisations non gouvernementales admises au statut d'observateur, l'objectif étant de déterminer si le maintien de ce statut se justifie.

6. Dans ce contexte, et comme suite à la décision de l'Assemblée mentionnée au paragraphe 1, le secrétariat a envisagé des procédures comparables pour l'Autorité et élaboré un projet de directives soumis à l'Assemblée pour examen (voir annexe II).

7. Lors de l'examen de procédures comparables et comme indiqué dans le document [ISBA/24/A/3](#), le secrétariat s'est principalement penché sur les règles et directives de l'OMI concernant l'octroi du statut consultatif à des organisations internationales non gouvernementales, qui ont été adoptées pour la première fois en 1961 et modifiées au moins quatre fois depuis lors, la dernière fois en 2013. Un autre document de référence s'est révélé utile, à savoir les directives sur les relations entre le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales.

8. L'OMI et l'Autorité sont toutes deux des organes spécialisés dans leur domaine et mènent leurs activités uniquement ou partiellement dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. De surcroît, elles exercent toutes les deux des fonctions de réglementation. L'Autorité est chargée d'adopter des règles, règlements et procédures concernant la gestion et le contrôle des activités d'exploration et d'exploitation minières des fonds marins ne relevant pas de la juridiction nationale, tandis que l'OMI est l'autorité normative internationale qui veille à la sécurité, à la sûreté et à la performance environnementale du transport maritime international. Cette dernière a pour principale fonction d'élaborer pour le secteur du transport un cadre réglementaire qui soit équitable, efficace, universellement adopté et appliqué. En 2016, l'OMI et l'Autorité ont conclu un accord de coopération.

9. Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où elles portent sur des questions comparables, les règles et directives de l'OMI ont été jugées utiles et le secrétariat les a adaptées de façon à ce qu'elles guident l'application du paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Certains aspects des règles et directives de l'OMI n'ont pas été intégrés au projet de directives, pour les raisons suivantes :

a) Selon les règles et directives de l'OMI, le statut d'observateur ne doit être accordé qu'aux « organisations internationales non gouvernementales » qui ont un caractère vraiment international et qui œuvrent activement et efficacement dans leur domaine de compétence. Une organisation ne doit être considérée comme une organisation internationale à cette fin que si elle a des membres, des services constitutifs ou des organismes affiliés dans un nombre suffisant de pays, compte tenu de la nature des intérêts qu'elle représente. En comparaison, le paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée fait uniquement mention d'« organisations non gouvernementales ».

b) Les règles et directives de l'OMI prévoient la possibilité d'octroyer un « statut consultatif à titre provisoire », qui n'a pas d'équivalent au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

c) Les règles et directives de l'OMI prévoient l'octroi de privilèges à titre de réciprocité, ce qui signifie que l'organisation qui présente une demande doit être en mesure de montrer comment l'OMI pourrait prendre part à ses activités (par exemple, réunions, conférences, documents et publications). Étant donné que l'Autorité a pour pratique de régler cette question par d'autres moyens, tels que des accords de coopération ou des mémorandums d'accord, il est suggéré de ne pas aborder ce point dans le projet de directives.

11. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée pourrait définir le processus d'admission d'organisations non gouvernementales au statut d'observateur en adoptant une approche progressive qui lui permette de réexaminer périodiquement le projet de directives, en faisant fond sur l'expérience acquise au fil de leur application.

Objet des directives

12. Les directives ont un triple objectif. Premièrement, grâce à elles, les observateurs potentiels pourront s'assurer préalablement que leur demande réponde à tous les critères requis. Deuxièmement, l'Autorité pourra accorder le statut d'observateur aux entités qui contribuent effectivement à sa mission et à ses activités tout en veillant à garantir une représentation équilibrée de divers intérêts. Troisièmement, les directives établiront un modèle de demande standard qui simplifiera la procédure suivie par l'Assemblée.

Examen périodique du statut d'observateur

13. Sur la base des points soulevés dans la note [ISBA/24/A/3](#), l'Assemblée est invitée à envisager la mise en place d'un processus d'examen périodique (par exemple tous les cinq ans) des organisations non gouvernementales ayant obtenu le statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien de leur statut est assorti d'avantages mutuels. Le projet de directives comprend une proposition en ce sens.

Recommandations

14. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le projet de directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales, qui figure à l'annexe II de la présente note, ainsi que le projet de décision de l'Assemblée y relatif (annexe III).

Annexe I

Liste des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur au 31 mai 2019

- 1 Center for Border Research, Durham University
- 2 Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia School of Law
- 3 Center for Polar and Deep Ocean Development, Shanghai Jiao Tong University
- 4 Centre africain de développement minier
- 5 Comité international de protection des câbles
- 6 Commission de la mer des Sargasses
- 7 Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards
- 8 Conservation International
- 9 Deep Ocean Stewardship Initiative
- 10 Deep Sea Conservation Coalition
- 11 Earthworks
- 12 Fish Reef Project
- 13 Fonds mondial pour la nature (WWF International)
- 14 Forum international sur les munitions sous-marines
- 15 Greenpeace International
- 16 Institut international de l'océan
- 17 Institute for Advanced Sustainability Studies
- 18 International Association of Drilling Contractors
- 19 International Marine Minerals Society
- 20 International Policy Laboratory, Massachusetts Institute of Technology
- 21 InterRidge
- 22 Law of the Sea Institute
- 23 Mining Standards International
- 24 Organisme pour les sciences et technologies géologiques et océanographiques du Japon
- 25 RESOLVE
- 26 The Pew Charitable Trusts
- 27 Thyssen-Bornemisza Art Contemporary
- 28 World Ocean Council

Annexe II

Directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales

I. Objet

1. Les présentes directives ont pour objet de faciliter l'évaluation par l'Assemblée des demandes de statut d'observateur présentées par des organisations non gouvernementales qui ont manifesté leur intérêt pour des questions examinées par l'Assemblée, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de cette dernière.
2. Ces directives portent également sur l'examen périodique de la liste des organisations non gouvernementales que l'Assemblée a invitées en qualité d'observateur en vertu du paragraphe 1, lettre e), de l'article 82.

II. Directives

A. Demandes d'admission au statut d'observateur

3. Conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son règlement intérieur, l'Assemblée peut inviter à participer à ses travaux en qualité d'observateur des organisations non gouvernementales qui ont manifesté leur intérêt pour les questions qu'elle examine.
4. Seules les organisations non gouvernementales qui peuvent démontrer de façon satisfaisante leur intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée devraient être invitées à participer à ses travaux en qualité d'observateur.
5. Pour déterminer si une organisation non gouvernementale peut démontrer de façon satisfaisante l'intérêt qu'elle porte aux questions examinées par l'Assemblée, il convient de prendre en considération, entre autres, les points suivants :
 - a) Les buts de l'organisation sont directement liés aux objectifs et travaux de l'Autorité internationale des fonds marins ou ladite organisation peut contribuer aux travaux, par exemple par l'apport d'informations, de conseils ou d'un savoir-faire spécialisés, ou en identifiant des consultants et des experts ou en mettant leurs services à disposition de l'Autorité ;
 - b) Les activités de l'organisation ont une incidence directe sur les principaux objectifs et travaux de l'Autorité ;
 - c) L'organisation a démontré qu'elle possédait le savoir-faire et les capacités nécessaires pour contribuer, dans son domaine de compétence, aux travaux de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne le droit de la mer, l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, la technologie, le traitement et la commercialisation des minéraux, les activités dans la Zone, et la recherche scientifique marine dans la Zone, notamment la protection de l'environnement marin ;
 - d) L'organisation a démontré son intérêt pour les programmes et initiatives de renforcement des capacités menés par l'Autorité ainsi que sa capacité d'y contribuer ;
 - e) L'organisation a des programmes ou projets qui peuvent valablement démontrer que ses travaux et intérêts coïncident avec ceux de l'Autorité.

6. Dans le cas où une organisation candidate remplit la plupart, mais pas la totalité, des critères définis dans les présentes directives, l'Assemblée peut, lors de son examen, si elle estime que les circonstances le justifient, l'inviter à lui soumettre à nouveau sa demande à sa session annuelle suivante, en appelant son attention sur les éventuels critères non satisfaits.

B. Objectifs du statut d'observateur

7. La décision d'inviter une organisation non gouvernementale en qualité d'observateur a pour objectif :

a) de permettre à l'Autorité d'obtenir des informations ou des avis autorisés d'organisations non gouvernementales compétentes dotées de connaissances particulières dans un domaine particulier des activités de l'Autorité ;

b) de permettre aux organisations non gouvernementales dont les activités ont une incidence importante et directe sur les travaux de l'Autorité de lui exposer leur point de vue.

C. Objectifs et activités de l'organisation non gouvernementale

8. Avant d'inviter une organisation à participer à ses travaux en qualité d'observateur, l'Assemblée doit s'assurer que :

a) Les activités de l'organisation concernée sont en rapport direct avec le mandat, la mission et les orientations stratégiques de l'Autorité, tels que définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et le plan stratégique de l'Autorité ;

b) Les objectifs et les fonctions de l'organisation coïncident avec ceux de l'Autorité ;

c) L'organisation a démontré qu'elle possédait le savoir-faire et les capacités nécessaires pour contribuer, dans son domaine de compétence, aux travaux de l'Autorité.

D. Engagements d'ordre général

9. Seules les organisations non gouvernementales qui s'engagent à appuyer les activités de l'Autorité peuvent être admises au statut d'observateur.

E. Format et teneur de la demande

10. Toute demande d'admission au statut d'observateur doit être présentée sous la forme prescrite à la pièce jointe 1 et adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

F. Présentation de la demande

11. Chaque organisation candidate présente sa demande par écrit, au moins deux mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle la demande sera examinée. Elle sera invitée à présenter sa demande et priée de demeurer à la

disposition de l'Assemblée pour fournir tout complément d'information nécessaire pendant l'examen de sa demande.

G. Examen périodique de la liste des organisations non gouvernementales

12. L'Assemblée examine tous les cinq ans la liste des organisations non gouvernementales auxquelles elle a accordé le statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien de leur statut est assorti d'avantages mutuels. La liste peut être consultée sur le site Web de l'Autorité.

13. L'Assemblée peut retirer le statut d'observateur à toute organisation qui, au cours de la période considérée, n'a pas apporté une contribution concrète aux travaux de l'Autorité ou en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel entre les activités de l'Autorité et celles de l'organisation concernée.

14. Pour évaluer la contribution d'une organisation à cet égard, il convient en particulier de tenir compte des facteurs suivants :

a) la participation de représentants de l'organisation concernée aux sessions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité ;

b) la participation de représentants de l'organisation concernée aux travaux des réunions, ateliers et conférences auxquels ils ont été invités, en particulier le nombre et le type de communications ou d'autres informations fournies dans le cadre de ces réunions, ateliers ou conférences ;

c) les efforts déployés par l'organisation pour diffuser et promouvoir les travaux de l'Autorité.

15. Afin de faciliter l'examen périodique des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur, chaque organisation est priée d'établir un résumé présentant sa contribution aux travaux de l'Autorité au cours des cinq années précédentes. Le questionnaire fourni à la pièce jointe 2 doit être utilisé à cette fin.

16. Le retrait du statut d'observateur peut résulter soit de l'examen des réponses de l'organisation au questionnaire figurant à la pièce jointe 2, soit d'informations portées à l'attention de l'Assemblée par tout État membre ou organe de l'Autorité.

17. En cas de retrait du statut d'observateur par l'Assemblée, l'organisation concernée ne peut présenter aucune nouvelle demande avant expiration d'un délai d'au moins deux ans suivant le retrait.

Pièce jointe 1

Format et teneur de la demande

1. Nom de l'organisation
2. Adresse du siège
3. Adresse de toutes les branches ou antennes régionales
4. Numéro de téléphone
5. Numéro de télécopie
6. Adresse électronique
7. Nom, titre et coordonnées de la personne référente
8. Renseignements généraux sur l'organisation
9. Buts, objectifs et activités de l'organisation (tels qu'énoncés dans son document constitutif, ses statuts ou son règlement intérieur ; un exemplaire doit en être fourni séparément sous forme électronique).
10. Activités récentes et activités prévues
11. Description détaillée de l'intérêt de l'organisation pour les questions examinées par l'Assemblée, y compris la contribution qu'elle pourrait apporter aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.
12. Description de la mesure dans laquelle les objectifs de l'organisation concordent avec les travaux de l'Autorité.
13. Engagement de l'organisation à appuyer les activités de l'Autorité et à promouvoir la diffusion de ses travaux.
14. Appartenance ou affiliation de l'organisation à une autre organisation dotée du statut d'observateur auprès de l'Autorité, ou tout autre lien entretenu par l'organisation avec une telle organisation.
15. Affiliation éventuelle de l'organisation à des consultants de l'Autorité, à des contractants de l'Autorité, à des entités actives dans le domaine du droit de la mer, au secteur de l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, à des instituts de recherche ou au secteur de la commercialisation et du traitement des minéraux.
16. Relations avec les organisations intergouvernementales.
17. Moyens par lesquels l'organisation appuiera, favorisera et diffusera les travaux de l'Autorité.
18. Liste des publications ou toute autre documentation pertinente.
19. Informations diverses

Pièce jointe 2

Questionnaire à remplir par l'organisation non gouvernementale en vue de l'examen périodique

Nom et acronyme :

Date :

1. Décrivez brièvement l'intérêt de votre organisation pour les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins et la manière dont elle y a contribué au cours des cinq dernières années.
2. Combien de fois votre organisation a-t-elle assisté aux séances de l'Assemblée en qualité d'observateur ? A-t-elle fait des déclarations orales concernant son champ d'activité et, si oui, sur quelles questions ?
3. Composition de la délégation de votre organisation à chaque séance.
4. Votre organisation a-t-elle participé à des ateliers et à des séminaires de sensibilisation de l'Autorité, ou a-t-elle parrainé ou co-organisé des ateliers avec l'Autorité ?
5. Votre organisation a-t-elle versé des contributions extrabudgétaires ou des contributions en nature à l'Autorité à l'appui de sa mission, de ses travaux et de la réalisation de ses objectifs stratégiques ?
6. Votre organisation a-t-elle participé à des consultations publiques des parties prenantes menées par l'Autorité ?
7. Votre organisation a-t-elle contribué aux programmes de renforcement des capacités et aux initiatives de l'Autorité (par exemple, au Prix du Secrétaire général ou aux engagements volontaires de l'Autorité) ?
8. Expliquez brièvement comment votre organisation diffuse des informations sur les travaux de l'Autorité et en fait la promotion auprès de ses membres et à l'extérieur. Votre organisation a-t-elle organisé des manifestations parallèles consacrées aux activités de l'Autorité ? Votre organisation a-t-elle fait référence aux travaux de l'Autorité dans d'autres instances ?
9. Expliquez comment votre organisation se tient au fait des activités de l'Autorité entre les sessions de celle-ci (par exemple, bulletins d'information ou médias sociaux).

Annexe III

Projet de décision de l'Assemblée sur les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant à l'esprit l'article 82 de son règlement intérieur²,

Ayant examiné la nécessité de simplifier la procédure de demande et d'examen en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur, et de faciliter l'évaluation des demandes,

1. *Approuve* les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales, qui figurent en annexe à la présente décision ;

2. *Décide* qu'elle pourra périodiquement réviser les directives ;

3. *Décide* de réexaminer à sa prochaine session le statut d'observateur des organisations qui l'ont obtenu en application du paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son règlement intérieur avant la vingt-deuxième session de l'Autorité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ces directives à toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Autorité.

² ISBA/A/6.